



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

09/04/2020



NORME

Nouvelle norme NF EN 16612 pour la détermination par calcul de la résistance des vitrages aux charges perpendiculaires à leur plan

La nouvelle norme NF EN 16612 d'octobre 2019 fournit une méthode de détermination du calcul de la résistance du verre soumis à la flexion. Elle décrit la méthode générale de calcul, et un document d'orientation pour la résistance aux charges perpendiculaires des éléments vitrés supportés linéairement.

Cette norme donne des valeurs recommandées pour les coefficients pour le produit verrier :

- les coefficients partiels des matériaux $\gamma_{M,A}$ et $\gamma_{M,V}$;
- les coefficients relatifs à une durée d'application des charges k_{mod} ;
- le coefficient pour les bords soumis à contraintes k_e .

La plupart des vitrages pour bâtiments sont utilisés en tant qu'éléments de remplissage. Cette norme couvre les éléments de remplissage qui ont une classe de conséquence inférieure à celles couvertes par l'Eurocode 0 (EN 1990), par conséquent, les valeurs proposées pour les coefficients partiels de charge, γ_Q et γ_G sont donnés pour ces éléments de remplissage.

L'action des variations de charges internes dans les lames de gaz d'un vitrage isolant n'est pas couverte par les Eurocodes ; par conséquent, cette norme propose des valeurs de coefficients de combinaison de charges, ψ_0 , ψ_1 et ψ_2 , pour cette action.

Cette norme ne préjuge pas de l'aptitude à l'emploi. La résistance aux charges perpendiculaires n'est qu'une partie du processus de conception, qui peut également devoir prendre en compte :

- le chargement dans le plan, le flambage, le déversement et les forces de cisaillement ;
- les facteurs environnementaux (par exemple l'isolation acoustique, les propriétés thermiques) ;
- les caractéristiques de sécurité (par exemple le comportement au feu, les caractéristiques de rupture vis-à-vis de la sécurité des personnes, la sécurité).

Ce document ne s'applique pas au verre profilé en U, ni aux pavés de verre, ni aux vitrages isolants à lame de vide.

La norme NF EN 16612 d'octobre 2019 a été homologuée en janvier 2020.

Elle sera prochainement mise en ligne sur Kheox.

Référence : NF EN 16612 (octobre 2019 - indice de classement : P 78-466) : Verre dans la construction — Détermination par calcul de la résistance des vitrages aux charges perpendiculaires à leur plan



NORME

La norme NF EN 60728-11 traitant de la sécurité des réseaux de distribution par câbles pour signaux de télévision, signaux de radiodiffusion sonore et services interactifs est amendée

L'amendement NF EN 60728-11/A11 modifie les articles 1 (domaine d'application), 2 (références normatives), 4, 6, 8, 10 et 11, les Annexes B, C, ZA, ZB et ZC, ainsi que la bibliographie de la norme NF EN 60728-11 de mai 2017. Il ajoute également l'Annexe ZZ.

Pour rappel, norme NF EN 60728-11 de mai 2017 traite des exigences de sécurité applicables aux systèmes et aux équipements fixes. Elle couvre les systèmes mobiles et provisoires pour les exigences qui leur sont applicables.

Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer, par exemple, concernant :

- les installations électriques des immeubles et les lignes aériennes ;
- les autres réseaux de distribution de services de télécommunication ;
- les réseaux de distribution d'eau ;

- les réseaux de distribution de gaz ;
- les installations de protection contre la foudre.

Elle est destinée spécifiquement à couvrir la sécurité du système, du personnel travaillant sur le système, de l'abonné et des équipements de l'abonné.

L'amendement NF EN 60728-11/A11 de novembre 2018 a été homologuée en mars 2020.

La nouvelle version de la norme NF EN 60728-11 sera prochainement intégrée dans Kheox.

Référence : NF EN 60728-11/A11 (novembre 2018 - indice de classement : C90-101-11/A11) : Réseaux de distribution par câbles pour signaux de télévision, signaux de radiodiffusion sonore et services interactifs - Partie 11 : sécurité



NORME

Nouvelle version de la norme NF EN ISO 10581 traitant des spécifications des revêtements de sol résilients et des revêtements de sol homogènes en poly(chlorure de vinyle)

Cette norme spécifie les caractéristiques des revêtements de sols homogènes à base de poly(chlorure de vinyle), fournis sous forme de dalles ou de rouleaux. Ces produits peuvent comporter une finition en usine transparente non constituée de PVC.

Afin de permettre au consommateur de faire un choix éclairé, cette norme inclut également un système de classification, fondé sur l'intensité d'utilisation, qui indique les cas dans lesquels ces revêtements de sols assurent un service satisfaisant. Elle spécifie également des exigences en matière de marquage.

La norme NF EN ISO 10581 de février 2020 a été homologuée en mars 2020. Elle est une révision technique complète de la norme NF EN ISO 10581 de février 2014, qu'elle remplace.

Cette norme sera prochainement intégrée dans Kheox.

Référence : NF EN ISO 10581 (février 2020 - indice de classement : P 62-313) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol homogènes en poly(chlorure de vinyle) - Spécifications



TEXTE OFFICIEL

Guadeloupe : réglementation énergétique et thermique

Deux délibérations du conseil régional de la Guadeloupe prises en application de l'article 205 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, viennent fixer des règles spécifiques à la Guadeloupe en matière de certification de la performance énergétique des bâtiments nouveaux d'établissement du diagnostic de performance énergétique Guadeloupe (« DPEG ») et également en matière de caractéristiques thermiques de l'enveloppe pour les bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments (dispositif réglementation thermique dénommé « calcul RTG »). En effet, elles souhaitent pallier les insuffisances de la réglementation thermique « RTAA DOM » alors en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Pour rappel, à plusieurs reprises, le conseil régional de la Guadeloupe a souhaité mettre en place des règles spécifiques en matière de certification de la performance énergétique des bâtiments nouveaux et existants par la création du DPEG et une RTG répondant mieux aux contraintes spécifiques du territoire guadeloupéen et introduisant notamment une obligation de résultat applicable aux constructions neuves de type logements, bureaux et commerces. Mais des difficultés liées à la collecte de données ont été répertoriées, il est donc apparu nécessaire d'apporter des améliorations et des mises à jour à la réglementation en vigueur.

Ces deux délibérations viennent abroger les délibérations du 14 juin 2013 n° CR/13-679 (pour le calcul RTG) et n° CR/13-680 (pour la création du DPEG). Elles ont été publiées au JO du 8 avril 2020.

[Délibération relevant du domaine du règlement relative à la réglementation thermique de Guadeloupe \(calcul RTG\) et aux caractéristiques thermiques de l'enveloppe des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments, abrogeant et remplaçant la délibération du 14 juin 2013 n° CR/13-679 \(NOR : CTRR1319797X\) \(NOR : CTRX2009005X\)](#)

[Délibération du conseil régional de la Guadeloupe relevant du domaine du règlement relative au diagnostic de performance énergétique de Guadeloupe \(DPEG\), abrogeant et remplaçant la délibération du 14 juin 2013 n° CR/13-680 \(NOR : CTRR1319800X\) \(NOR : CTRX2008999X\)](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Publication de trois circulaires : procédure pénale, juridictions judiciaires et contrats de syndicats de copropriété et prorogation des délais échus

La [première circulaire](#), qui concerne les **procédures pénales**, présente les dispositions de l'[ordonnance n° 2020-303](#) du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la [loi n° 2020-290](#) du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Pour rappel, l'objectif de l'ordonnance est de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

La circulaire expose les dispositions de l'ordonnance précitée autres que celles relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté faisant l'objet d'une circulaire distincte. Ces dispositions sont applicables jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

[Circulaire de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 \(NOR : JUSD2008571C\)](#)

Juridictions judiciaires et contrats de syndics de copropriété

La [deuxième circulaire](#) présente les dispositions de l'[ordonnance n° 2020-304](#) du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (titre Ier) et aux contrats de syndic de copropriété (titre II). Laquelle introduit des règles d'organisation ou de procédure qui dérogent ou écartent celles qui résultent de l'application des dispositions de procédure.

Pour rappel, l'[article 2](#) de l'ordonnance dispose que les délais prévus en matière de saisie immobilière sont suspendus. L'[article 22](#) quant à lui permet le renouvellement de plein droit du contrat de syndic arrivé à terme à compter du 12 mars 2020, sans que l'assemblée générale (AG) ait pu se réunir pour la conclusion d'un nouveau contrat. Ce contrat est donc renouvelé jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine AG des copropriétaires qui pourra être tenue après la sortie de l'état d'urgence sanitaire et au plus tard, le 31 décembre 2020. Cet article est une dérogation aux dispositions de la [loi n° 65-557](#) du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de l'[article 1102 du Code civil](#), dont l'objectif est d'assurer une pérennité dans la gestion des copropriétés.

[Circulaire de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété \(NOR : JUSC2 2008609C\)](#)

Prorogation des délais échus.

Une troisième circulaire présente les dispositions de l'[ordonnance n° 2020-306](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Elle prévoit la prorogation des délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent pendant la période d'urgence sanitaire c'est-à-dire entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence.

Sont concernées notamment :

- les actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement qui doivent être réalisés dans un délai déterminé et dont l'inexécution est sanctionnée par un texte,
- les actions en justice, recours et actes de procédure qui doivent être réalisés dans un délai légalement déterminé à peine de sanction ;
- les paiements prescrits par des dispositions législatives ou réglementaires en vue de l'acquisition ou la conservation d'un droit;
- certaines mesures administratives ou judiciaires ;
- les astreintes quelle que soit leur origine ;
- les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur dans un certain délai ;
- les conventions ne pouvant être résiliées ou dénoncées que dans un certain délai ;
- les délais et procédures en matière administrative qui n'ont pas fait l'objet d'un aménagement particulier par ou en application de la loi du 23 mars 2020 mentionnée ci-dessus.

[Circulaire du 26 mars 2020 de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période \(NOR : JUSC2008608C\)](#)

Source : [Le Moniteur](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Fonds de solidarité

Le [décret n° 2020-394](#) assouplit les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire. Il modifie le [décret n° 2020-371](#) du 30 mars 2020 pour ouvrir le bénéfice du fonds aux entreprises ayant subi durant le mois de mars une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % (et non plus 70 %) par rapport à mars 2019.

Il précise également les échanges de données nécessaires à l'instruction des demandes complémentaires de 2 000 euros (pouvant être sollicitées dans certains cas en sus de l'aide de base de 1 500 euros) : « Des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction et de l'ordonnancement de l'aide complémentaire prévue au présent article, pour leur permettre d'instruire les demandes et de verser l'aide complémentaire. »

Le [décret n° 2020-394](#) du 2 avril 2020 a été publié au JO du 3 avril 2020 et est entré en vigueur le 4 avril 2020.

[Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

Source : [Le Moniteur](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Actes notariés à distance

Le [décret n° 2020-39](#) vient adapter le régime d'établissement des actes notariés sur support électronique afin de prendre en compte les mesures prises dans le cadre de l'épidémie rendant impossible les rendez-vous chez un notaire. Cette dérogation est possible jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'[article 4](#) de la [loi n° 2020-290](#) du 23 mars 2020.

Ce dispositif permettra la continuité de l'activité notariale, notamment les achats immobiliers. En effet, ce décret rend possible la signature électronique pour les actes de ventes dans le neuf, pour lesquels le recours à la procuration est impossible, contrairement aux actes de vente dans l'ancien.

Le [décret n° 2020-395](#) du 3 avril 2020 est paru au JO du 4 avril 2020 et est en vigueur depuis le 5 avril 2020.

[Décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire](#)



CLASSEUR À MISE À JOUR

Mise à jour de Sécurité incendie

Au sommaire de cette actualité trimestrielle, de nombreux textes liés à l'accessibilité, mais aussi la restructuration de l'ensemble des synthèses traitant de la sécurité incendie des bâtiments d'habitation.

Concernant l'**accessibilité** :

◆ Logements évolutifs dans les bâtiments d'habitation : l'arrêté du 11 octobre 2019 répercute dans l'[arrêté du 24 décembre 2015](#) [fiche 14.26a, fiche 14.26b, fiche 14.26d et fiche 14.26e] la possibilité, introduite par le décret no 2019-305 du 11 avril 2019, de construire 20 % de logements accessibles et 80 % de logements évolutifs. Cette possibilité n'est pas applicable aux [logements à occupation temporaire ou saisonnière](#) [fiche 14.22].

◆ Formulaires Cerfa liés à l'accessibilité des bâtiments : la fin de l'instruction des agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) a été confirmée par l'administration. Les éléments liés aux demandes d'Ad'Ap disparaissent de l'[arrêté du 15 décembre 2014](#) [fiche 11.123] tandis qu'est créé un formulaire de demande de modification d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) approuvé.

Les fiches « Synthèses » relatives à la sécurité incendie des bâtiments d'habitation sont refondues.

Les modifications récemment intervenues sur la protection des façades, les installations au gaz et la limite entre habitation et IGH pour les bâtiments de 4e famille comportant des duplex ou triplex en partie haute, a conduit à la reformulation de plusieurs synthèses relatives à la sécurité incendie des bâtiments d'habitation [fiche 12.01 à fiche 12.11].

Concernant les **installations de gaz combustible** des bâtiments d'habitation, les dispositions de l'[arrêté du 23 février 2018](#) [fiche 14.28a] deviennent pleinement applicables au 1er janvier 2020 avec l'approbation des 5 guides d'application associés. L'ancien arrêté du 2 février 1977 ainsi que plusieurs textes connexes (relatifs à la VMC-gaz notamment), sont définitivement abrogés.

Pour en savoir plus, voir l'[actualité de la mise à jour](#).



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Activité partielle

Un [arrêté du 31 mars 2020](#) augmente le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle mentionné à l'[article R. 5122-6](#) du Code du travail. Le nombre d'heures indemnisables passe ainsi de 1 000 à 1 607 heures par salarié pour l'année 2020.

L'arrêté du 31 mars 2020 a été publié au JO du 3 avril 2020.

[Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 \(NOR : MTRD2008746A\)](#)



TEXTE OFFICIEL

Schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Le [décret n° 2020-382](#) vient adapter « les dispositions réglementaires du Code de l'énergie à la nouvelle rédaction de l' [article L. 321-7](#) issu de l'[ordonnance n° 2019-501](#) du 22 mai 2019 portant simplification de la procédure d'élaboration et de révision des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables [S3REnr] et des [articles L. 342-1](#) et [L. 342-12](#) du Code de l'énergie issus de la [loi n° 2019-1147](#) du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat », indique sa notice.

Dorénavant, le préfet de région fixe « la capacité globale du schéma, qui est élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires de réseaux, avant d'approuver le montant de la quote-part [due par le producteur d'énergie] ». Le texte vient clarifier également les définitions des différents périmètres d'application du schéma et de mutualisation des coûts, « qui ont donné lieu à de nombreux contentieux » affirme la notice.

Certaines dispositions « permettent au gestionnaire de réseau d'anticiper le S3REnr en engageant au préalable des études ou des procédures, dont les coûts seront reportés sur le schéma auquel ils correspondent ».

Enfin, le décret modifie « les [articles D. 321-10](#) et [D. 342-22](#) [du code] afin de tenir compte du fait que les installations de faible puissance sont désormais inscrites dans le schéma, ce qui facilite la gestion des capacités ». Et « le seuil de paiement de la quote-part est porté à 250 kilovoltampères ».

Ce texte s'applique aux opérations de raccordement pour lesquelles la convention de raccordement mentionnée aux [articles L. 342-4](#) et [L. 342-9](#) du Code de l'énergie n'a pas été signée avant le 3 avril 2020. Les procédures d'élaboration, adaptation ou révision en cours sont réputées avoir été valablement lancées.

Le [décret n° 2020-382](#) du 31 mars 2020 a été publié au JO du 2 avril 2020 et est en vigueur depuis le 3 avril 2020.

[Décret n° 2020-382 du 31 mars 2020 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Dégel de certains délais de réalisation des prescriptions

L'[ordonnance n° 2020-306](#) du 25 mars 2020 est venue, de façon générale, proroger les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois et adapter les procédures pendant cette même période, avec des impacts fort notamment en droit de l'urbanisme.

Son [article 9](#) prévoyait cependant que des dérogations et adaptations puissent être adoptées par décret pour des motifs tenant notamment à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement. Un premier décret en ce sens vient de paraître : il procède au dégel du cours de divers délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période d'état d'urgence sanitaire + un mois, ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'[article 8](#) de cette même ordonnance.

Sont notamment concernés : les exploitants d'ICPE, d'ouvrages hydrauliques (digues, barrages), d'installations minières de canalisations de transport de matières dangereuses, d'infrastructures de transport de matières dangereuses ; les maîtres d'ouvrage d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités soumis à la législation sur l'eau se voyant prescrire à ce titre la réalisation de travaux, de prélèvements, de vidanges de plans d'eau, d'actions d'entretien de cours d'eau ou de dragages ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ; les titulaires de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats se voyant prescrire à ce titre des travaux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ; les exploitants d'installations nucléaires de base et d'aérodromes.

Le décret n° 2020-383 du 1er avril a été publié au JO du 2 avril et est entré en vigueur le 3 avril 2020.

[Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19](#)



DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Publication d'un « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 », par l'OPPBT

L'OPPBT publie un guide de préconisations à destination des professionnels de la construction pour les aider à adopter les mesures de prévention adaptées et à respecter les consignes sanitaires dans le contexte d'épidémie du coronavirus Covid-19. Une boîte à outils accompagne ce document.

A circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles. Alors que les chantiers du BTP se sont arrêtés les uns après les autres ces derniers jours, les entreprises désireuses de reprendre leur activité malgré l'épidémie de Covid-19 doivent réviser l'organisation du travail à l'aune des mesures barrières imposées par les autorités sanitaires. Conçu avec l'appui de l'organisme professionnel de prévention du secteur (OPPBT), ce guide énonce ainsi les mesures préventives urgentes à mettre en œuvre pour protéger les salariés et leur entourage de la contamination.

Le guide pose le principe de la priorité pour les entreprises du secteur, « d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé des collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage ». Il appartient à chaque employeur d'évaluer sa capacité à se conformer aux mesures listées par le texte et de les prendre en compte en actualisant le document unique d'évaluation des risques professionnels (Duer). Les entreprises sont ainsi tenues de respecter strictement les consignes pendant toute la durée du confinement décidée par les autorités. A défaut, elles devront cesser leur activité. Le guide comprend en outre, une boîte à outils, des fiches et affiches explicatives pour les salariés (gestes pour se protéger, utilisation du masque, mais aussi règles à respecter dans les bungalows ou encore conduite à tenir si un salarié ou un intervenant présente des signes de la maladie), librement téléchargeables.

Téléchargement : [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19](#)

Boîte à outils : tous les documents à télécharger

◆ Les affiches

- [Les bons gestes pour se protéger sur le chantier et dans l'atelier du BTP](#)
- [Se laver les mains pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier du BTP](#)
- [Porter efficacement son masque pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier du BTP](#)
- [Adopter les bons réflexes pour se protéger dans les bases vie et bungalows de chantier du BTP](#)
- [Se déplacer en sécurité pour se protéger dans les véhicules et les engins du BTP](#)
- [Se protéger pour intervenir chez un particulier malade du Covid-19](#)
- [Se protéger pour intervenir chez un particulier à risque](#)
- [Des consignes de nettoyage pour se protéger](#)

◆ Les fiches conseils

- [Porter efficacement son masque pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier du BTP](#)
- [Coronavirus, aide au choix d'un masque de qualité pour se protéger](#)
- [Adopter les bons réflexes pour se protéger dans les bases vie et bungalows de chantier du BTP](#)
- [Adopter les réflexes pour se protéger dans les bureaux, dépôts, ateliers du BTP](#)
- [Coronavirus, les salariés à risque élevé](#)
- [Coronavirus, que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ?](#)
- [Protocole d'intervention chez un particulier malade du Covid-19](#)
- [Protocole d'intervention chez un particulier](#)
- [Protocole d'intervention chez un particulier à risque de santé élevé](#)
- [Coronavirus, prise de température en entreprise ou sur chantier](#)

◆ les outils, documents prêts à être utilisés directement sur le terrain.

- [Aide à la rédaction du plan de continuité d'activité](#)
- [Aide à la préparation d'activité de chantier avec un fournisseur en période d'épidémie de Covid-19](#)
- [Aide à la préparation d'activité de chantier avec un client particulier ou professionnel en période d'épidémie de Covid-19](#)
- [Aide à la sécurisation dans le cadre d'un arrêt provisoire de vos chantiers](#)
- [Aide à l'organisation de briefing d'équipe](#)
- [Questionnaire de vérification de la santé du salarié](#)
- [Aide à la mise à jour du document unique et du plan d'action](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Panorama des ordonnances du 1er avril 2020

Panorama complet des ordonnances du 1er avril publiées au JO du 2 avril, même si ces textes ne sont pas tous à caractère technique : il vous permettra de gérer au mieux votre entreprise ou votre collectivité durant la pandémie.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : [ordonnance n° 2020-385](#) du 1^{er} avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

L'ordonnance n° 2020-385 vient assouplir les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (dite prime Macron) prévue par la [loi n° 2018-1203](#) du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ainsi, elle reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020.

Pour rappel, toutes les entreprises peuvent verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour celles mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée également au 31 août 2020.

Afin de permettre de récompenser les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur la mettant en œuvre.

Santé des salariés : [ordonnance n° 2020-386](#) du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle

L'ordonnance n° 2020-386 vient aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés. Notamment, l'[article 1er](#) prévoit que ces services participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du Covid-19, par la diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés, l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre de ces mesures de prévention et l'accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité. L'[article 3](#) dispose que les visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs peuvent être reportées, sauf lorsque le médecin du travail estime qu'elles sont indispensables.

Formation professionnelle. [Ordonnance n° 2020-387](#) du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

L'ordonnance n° 2020-387 vient déterminer des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales dans le contexte de crise sanitaire. Son [article 1er](#) diffère notamment jusqu'au 31 décembre 2020, la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié et suspend jusqu'à cette même date l'application des sanctions prévues dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais.

L'[article 3](#) « autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020 », explique le rapport de présentation du texte. « L'objectif est de permettre aux parties, si elles le souhaitent, de prolonger les contrats afin qu'ils puissent couvrir la totalité du cycle de formation ».

Le texte permet aussi « de prolonger la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette

période est en principe de trois mois, mais elle sera rallongée à six mois, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ne facilitent pas la recherche d'un employeur ».

Audience syndicale et conseillers prud'hommaux : [ordonnance n° 2020-388](#) du 1er avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles

L'ordonnance n° 2020-388 modifie le processus électoral permettant la mise en œuvre du scrutin organisé pour mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés. Initialement prévu du 23 novembre au 6 décembre 2020, il est reporté au premier semestre 2021, énonce l'[article 1er](#) de l'ordonnance.

Quant à l'[article 2](#), il décale la date du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 décembre 2022. Leur mandat est donc prorogé jusqu'à cette même date.

Élection des représentants du personnel : [ordonnance n° 2020-389](#) du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

L'ordonnance n° 2020-389 procède notamment à la suspension immédiate de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises au 2 avril, avec effet en principe dès le 12 mars. La suspension « prend fin trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire », indique le rapport au Président de la République. Cette suspension affecte tous les délais du processus électoral.

L'[article 3](#) de l'ordonnance « prévoit des garanties importantes concernant le statut et la protection des représentants du personnel dans l'exercice de leurs mandats pendant la période de mise en œuvre différée des processus électoraux ».

À noter aussi, « l'[article 7](#) modifie les articles [5](#), [6](#) et [7](#) de l'[ordonnance n° 2020-323](#) du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos pour adapter les règles applicables en matière d'information et de consultation du comité social et économique aux mesures prises en urgence par l'employeur pour adapter à la hausse ou à la baisse la durée du travail applicable dans l'entreprise ».

Collectivités territoriales : [ordonnance n° 2020-391](#) du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

L'ordonnance n° 2020-391 vient aménager le fonctionnement des institutions locales, déjà assoupli par une ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020.

Le présent texte « confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements", souligne le rapport au Président de la République.

Toutefois, les attributions confiées aux exécutifs locaux feront l'objet d'un double contrôle. « D'une part, les organes délibérants seront informés au fil de l'eau des décisions prises dans le cadre de ces délégations, ils pourront dès leur première réunion modifier ou supprimer les délégations, et ils pourront in fine, après avoir repris leurs attributions, réformer les décisions prises dans le cadre de ces délégations, sous réserve des droits acquis. D'autre part, les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront soumises au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale compétente ».

D'autres dispositions sont également prises afin d'assouplir les quorums pour les réunions ou les commissions permanentes des collectivités et des bureaux des EPCI à fiscalité propre ; de faciliter la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres ; ou encore d'alléger les modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales.



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Locaux professionnels

Le [décret n° 2020-378](#), pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2020-316](#) du 25 mars 2020, vient préciser les bénéficiaires de l'interdiction des suspensions, interruptions ou réductions, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures. Ces mêmes catégories d'entreprises « ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux », comme l'indique la notice du texte. Il s'agit des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité ([décret n° 2020-371](#) du 30 mars 2020), même si elles font l'objet d'une procédure collective ou ont déposé une déclaration de cessation des paiements.

Pour profiter de ce dispositif, les bénéficiaires devront justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur. L'article 2 de ce texte dispose qu'ils devront présenter en « outre l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'ils ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté au sens de l'[article 2 du règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#), le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective ».

Le décret 2020-378 a été publié au JO du 1er avril 2020.

[Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19](#)

Source : [Le Moniteur](#)



TEXTE OFFICIEL

Modification concernant les certificats d'économies d'énergie

Un [premier arrêté](#) modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 (NOR : DEVR1428328A) LEGITEXT000030066891 ui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Il vient moduler « le volume de certificats délivrés pour l'opération standardisée de rénovation globale d'un bâtiment résidentiel en France métropolitaine (BAR-TH-145) en fonction de la nature des travaux réalisés et de l'incitation financière versée par le demandeur au bénéficiaire de l'opération dans le cadre du dispositif après signature d'une charte dénommée « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » par laquelle il s'engage au financement des travaux du bénéficiaire et à son accompagnement pour leur mise en œuvre », indique la notice de ce texte. Les bonifications mises en place s'appliquent aux opérations d'économies énergie engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2024.

Un [second arrêté](#) (NOR : TRER2008377A) vient modifier le dispositif « Coup de pouce isolation » à compter du 1er septembre 2020, « notamment en allongeant sa durée et en réduisant la bonification pour les opérations d'économies d'énergie associées à l'isolation des planchers bas pour l'aligner sur celle des combles et toitures ». Le texte ajoute des conditions relatives aux relations des signataires de la charte avec les partenaires commerciaux et les consommateurs, des éléments dans le contenu du rapport d'inspection et prévoit des conditions supplémentaires de résiliation de la charte par le ministre chargé de l'énergie. Il complète aussi « les coordonnées du médiateur de la consommation dans le cadre contribution prévu pour les personnes physiques et les syndicats de copropriétaires et crée une obligation de contrôle pour les fiches d'opérations standardisées [BAR-EN-101](#), [BAR-EN-103](#), [BAR-EN-106](#), [BAT-EN-101](#), [BAT-EN-103](#), [BAT-EN-106](#) et [IND-EN-102](#) », indique la notice de cet arrêté. Certaines conditions de délivrance sont aussi ajoutées pour ces fiches.

Par ailleurs, « l'échéance du « Coup de pouce chauffage » est reportée d'un an, soit au 31 décembre 2021. Le délai de dépôt des demandes de CEE pour les opérations achevées entre le 1er mars 2019 et le 31 août 2019 est allongé de six mois. Enfin, le délai de dépôt de la demande de CEE est allongé pour les actions mentionnées à l'[article D. 221-20](#) du Code de l'énergie lorsque la durée du mesurage est supérieure à douze mois ».

Ces deux arrêtés ont été publiés au JO du 1er avril 2020.

[Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour une opération d'économies d'énergie](#) (NOR : TRER2007202A)

[Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « Coup de pouce Isolation » et le « Coup de pouce Chauffage », l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ainsi que l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#) (NOR : TRER2008377A)

Source : [Le Moniteur](#)



TEXTE OFFICIEL

Eolien

L'[arrêté du 30 mars 2020](#) vient réviser l'[arrêté du 6 mai 2017](#) fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de six aérogénérateurs au maximum (NOR : DEVR1708388A). Il précise différentes dispositions techniques relatives à l'éligibilité des installations, et adopte en annexe un tableau d'éligibilité au dispositif.

L'arrêté du 30 mars 2020 a été publié le 1^{er} avril au JO.

[Arrêté du 30 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de six aérogénérateurs au maximum](#) (NOR : TRER2008824A)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Fonds de solidarité

Le [décret n° 2020-371](#) du 30 mars 2020 organise le fonctionnement du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise du coronavirus, institué par l'[ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#). Financé par l'État, et sur la base du volontariat par d'autres entités telles que les régions et les intercos, ce fonds vient compléter les aides telles que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales et les remises d'impôts qui peuvent s'appliquer en fonction des situations individuelles de chacun. Il bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants par exemple) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et répondant à certaines conditions, notamment :

- un effectif inférieur ou égal à dix salariés ;
- un chiffre d'affaires HT lors du dernier exercice clos inférieur à un million d'euros (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros) ;
- un bénéfice imposable (augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant) au titre du dernier exercice clos inférieur à 60 000 euros ;
- soit avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit avoir subi une perte de CA supérieure à 70 % [Attention : ce taux a finalement été porté à 50 % par le [décret n° 2020-394 du 2 avril 2020](#)] pendant cette période par rapport à l'année précédente ;
- ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020.

Les bénéficiaires percevront, sur demande réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril, une aide forfaitaire de 1 500 euros (ou une aide égale à leur perte de CA si celle-ci est inférieure à 1 500 euros).

Ces personnes pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque. La demande d'aide complémentaire devra également être faite par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux.

Sont exclues du dispositif les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période.

Le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) a été publié le 31 mars 2020 au JO.

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

Source : [Le Moniteur](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Achat d'électricité produite par des installations photovoltaïques

Les mesures visant à limiter les rapports interpersonnels pour éviter la propagation du coronavirus « ont des conséquences sur la finalisation de la demande [formulée par les porteurs de projet] de contrat d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts », estime un arrêté. « Il est en conséquence nécessaire de prendre des mesures économiques pour répondre à ces impacts, notamment en gelant le niveau des tarifs d'achat de l'électricité produite ». Le texte définit donc les tarifs à retenir lorsque la demande complète de raccordement est transmise au gestionnaire de réseau entre le 1er avril et le 30 juin 2020.

L'arrêté du 30 mars 2020 a été publié au JO du 31 mars 2020.

[Arrêté du 30 mars 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts \(NOR : TREC2008821A\)](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Assurance chômage

Dans le contexte épidémique et compte tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le [décret n° 2020-361](#) vient reporter la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage, la fixant ainsi au 1er septembre 2020. Pour mémoire, la réforme de l'assurance chômage devait entrer en vigueur au 1er avril 2020.

En vue de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de calcul, ce texte complète la liste des périodes susceptibles d'être utilisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation. Il procède également à des adaptations rédactionnelles ou techniques des dispositions relatives aux contributions patronales chômage.

Le décret n° 2020-361 du 27 mars 2020, publié le 29 mars au JO, modifie le décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage.

[Décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Panorama des ordonnances du 27 mars 2020

Panorama complet des ordonnances du 27 mars publiées au JO du 28 mars, même si ces textes ne sont pas tous à caractère technique : il vous permettra de gérer au mieux votre entreprise ou votre collectivité durant la pandémie.

- **Fonctionnement des administrations : [ordonnance n° 2020-347](#) du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire**

L'ordonnance n° 2020-347 adapte « le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence », comme l'explique le rapport de présentation.

Le texte autorise les organes collégiaux des établissements publics et des instances collégiales administratives, quel que soit leur statut (mais à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements), à recourir à des réunions dématérialisées ou à la visioconférence, et ce rétroactivement depuis le 12 mars.

En outre, l'ordonnance permet « de déroger aux règles de répartition des compétences en vigueur au sein de certains de ces organismes afin de garantir la continuité de leur fonctionnement, explique le rapport. En particulier, les organes délibérants de ces organismes pourront décider de transférer certaines de leurs compétences au profit des organes exécutifs. Les compétences en matière d'exercice du pouvoir de sanction par les autorités administratives ou publiques indépendantes ne pourront cependant pas

être déléguées ».

Ces mesures s'appliqueront jusqu'à un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Entreprises en difficultés : [ordonnance n° 2020-341](#) du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale

L'ordonnance n° 2020-341 prise sur le fondement de l'habilitation donnée au gouvernement par l'article 11 de la [loi d'urgence n° 2020-290](#) du 23 mars 2020 adapte les règles relatives aux difficultés des entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19.

Elle gèle ainsi au 12 mars 2020 l'appréciation de la situation des entreprises concernant un éventuel état de cessation des paiements. « Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde » précise le rapport de présentation de l'ordonnance. « Toutefois, dans ce dernier cas, le débiteur - et lui seul - pourra demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, du fait de cette aggravation. Ainsi, la prise en charge des salaires par l'institution de garantie compétente sera possible, dans les limites prévues par les textes restés sur ce point inchangés ».

L'ordonnance « favorise le recours aux procédures préventives et allonge [leurs délais], indique la Direction de l'information légale et administrative sur [service-public.fr](#). En particulier, la durée légale des procédures de conciliation est prolongée automatiquement d'une durée égale à la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois ».

« Dans une même proportion, les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires peuvent être prolongées, ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan. [...] Ces prolongations de la durée du plan sont possibles sans devoir respecter la procédure contraignante d'une modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal, laquelle reste par ailleurs envisageable, et vient en complément des dispositions plus générales prises dans le cadre de l'habilitation relatives aux délais ([ordonnance n° 2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période) ».

Enfin, elle assouplit les formalités de communication notamment entre le greffe du tribunal et l'administrateur et le mandataire judiciaire, qui peuvent se faire « par tout moyen ».

Activité partielle : [ordonnance n° 2020-346](#) du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

L'ordonnance n° 2020-346 vient faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises. Elle vient adapter « de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel », précise le rapport au Président de la République.

Le texte permet notamment aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure. Les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

Le dispositif de l'activité partielle ne joue pas seulement pour les entreprises françaises. Ainsi, les entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France mais relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage employant au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national peuvent aussi en bénéficier.

Par ailleurs, les salariés des entreprises publiques peuvent être placés en activité partielle si elles s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. Les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage seront remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Panorama des 25 ordonnances du 25 mars 2020

Souplesse accrues dans le fonctionnement budgétaire, financier et fiscal, adaptation des règles de la commande publique, soutien aux entreprises, dispositions dérogatoires en matière de petite enfance, suspension des délais pour les autorisations d'urbanisme,... panorama complet des ordonnances du 25 mars publiées au *JO* du 26 mars.

Même si ces textes ne sont pas tous à caractère technique, ce panorama vous permettra de gérer au mieux votre entreprise ou votre collectivité durant la pandémie.

- Procédure pénale : [ordonnance n° 2020-303](#) du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance n° 2020-303 vient adapter les règles de procédure pénale afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

- Juridictions judiciaires et contrats de syndicats de copropriété : [ordonnance n° 2020-304](#) du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

Cette ordonnance n° 2020-304, comportant un titre I^{er} relatif aux dispositions applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et un titre II portant sur les dispositions en matière de copropriété, est publiée.

L'[article 2](#) de cette ordonnance dispose que les délais prévus en matière de saisie immobilière sont suspendus. L' [article 22](#) permet

le renouvellement de plein droit du contrat de syndic arrivé à terme à compter du 12 mars 2020, sans que l'assemblée générale ait pu se réunir pour la conclusion d'un nouveau contrat. Ce contrat est donc renouvelé jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine AG des copropriétaires qui pourra être tenue après la sortie de l'état d'urgence sanitaire et au plus tard, le 31 décembre 2020. Cet article est une dérogation aux dispositions de la [loi n° 65-557](#) du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de l'article 1102 du Code civil, ayant pour objectif d'assurer une pérennité dans la gestion des copropriétés.

- Juridictions administratives : [ordonnance n° 2020-305](#) du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Cette ordonnance n° 2020-305 prend plusieurs dispositions relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence, aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif.

- Prorogation des délais échus : [ordonnance n° 2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Cette ordonnance n° 2020-306 vient aménager les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et un mois après, et adapter les procédures pendant cette même période. À l'exclusion toutefois de certains délais, notamment en matière pénale et d'élections.

À noter, [l'article 8](#) suspend les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

[L'article 12](#) aménage les procédures d'enquête publique relatives à des projets présentant tout à la fois un intérêt national et un caractère d'urgence.

- Victimes de l'amiante : [ordonnance n° 2020-311](#) du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Cette ordonnance n° 2020-311 proroge de trois mois entre le 12 mars et le 12 juillet 2020 le délai octroyé au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) pour présenter, à compter de la réception de la demande, une offre d'indemnisation des victimes de l'amiante.

- Reports des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les locaux professionnels : [ordonnance n° 2020-316](#) du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

L'ordonnance n° 2020-316 « permet de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises [...] dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie », explique le rapport au Président de la République.

- Fonds de solidarité : [ordonnance n° 2020-317](#) du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

L'ordonnance n° 2020-317 instaure un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. Ce dispositif complète les aides telles que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales et les remises d'impôts qui peuvent s'appliquer en fonction des situations individuelles de chacun.

Ce fonds « sera financé par l'État et, sur la base du volontariat, par les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre », dispose l'article 3 de l'ordonnance.

- Communication des documents des personnes morales ou autres : [ordonnance n° 2020-318](#) du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

L'ordonnance n°2020-318 assouplit les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou de publier. À titre d'exemple, les délais pour établir ces différents documents sont prorogés de trois mois.

- Commande publique : [ordonnance n° 2020-319](#) du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

L'ordonnance n° 2020-319 adapte les règles applicables à la passation et à l'exécution des contrats publics afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats.

Par exemple, les contrats arrivant à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le Code de la commande publique et « les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivités », signale le rapport au Président de la République. Pour les opérateurs économiques qui ne pourraient pas honorer leurs engagements contractuels en raison de l'épidémie, des mesures doivent être prises afin de faire obstacle aux pénalités de retard et d'assurer les modalités d'indemnisation en cas de résiliation des contrats ou d'annulation des bons de commande. Toutefois, l'application de ces dispositions se fait au cas par cas et les cocontractants devront ainsi justifier la nécessité d'y recourir.

- Installation de communications électroniques : [ordonnance n° 2020-320](#) du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques

L'ordonnance n° 2020-320 vient aménager 4 procédures administratives préalables en vue de l'implantation ou de la modification

d'une installation de communications électroniques. Il s'agit de répondre à l'augmentation massive des usages numériques du fait du confinement de la population.

- **Réunion et délibération des assemblées : [ordonnance n° 2020-321](#) du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19**

L'ordonnance n° 2020-321 vient ajuster les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé leur permettant donc de continuer l'exercice de leurs missions. Ces mesures ayant un large champ d'application peuvent entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, si nécessaire.

- **Indemnité complémentaire, intéressement et participation : [ordonnance n° 2020-322](#) du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation**

L'ordonnance n° 2020-322 vient fixer des dispositions spécifiques en matière d'indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par l'assurance maladie, et à l'intéressement et à la participation.

- **Congés payés, durée de travail et jours de repos : [ordonnance n° 2020-323](#) du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos**

L'ordonnance n° 2020-323 met en place des dérogations spécifiques en matière de congés et de durée du travail afin de prendre en compte les conséquences économiques, financières et sociales liées au coronavirus. Tout employeur faisant usage d'au moins une des dérogations admises devra en informer sans délai le comité social et économique (CSE) ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). Les secteurs concernés ainsi que les dérogations seront précisés par décret, énonce le rapport au Président de la République.

Des exceptions sont également admises au repos dominical pour les entreprises relevant de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique.

- **Revenus de remplacement : [ordonnance n° 2020-324](#) du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail**

L'ordonnance n° 2020-324 vient déterminer les dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement, pour prendre en compte les conséquences économiques, financières et sociales. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de cette prolongation et fixera la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

- **Continuité économique des collectivités territoriales et des EP locaux : [ordonnance n° 2020-330](#) du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19**

L'ordonnance n° 2020-330 met en place des mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale pour permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics (EP) locaux de financer l'exercice de leurs compétences et ainsi d'assurer les flux financiers essentiels au maintien des services publics et à la rémunération des fonctionnaires.

- **Prolongement de la trêve hivernale : [ordonnance n° 2020-331](#) du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale**

L'ordonnance n° 2020-331 reporte du 31 mars au 31 mai 2020 la fin de la période durant laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. De plus, les mesures d'expulsion non exécutées ne pourront pas avoir lieu jusqu'au 31 mai 2020, à moins que le relogement soit fait dans des conditions respectant les besoins de la famille.

Autres ordonnances parues

- [Ordonnance n° 2020-307](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin

- [Ordonnance n° 2020-309](#) du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale

- [Ordonnance n° 2020-310](#) du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants

- [Ordonnance n° 2020-307](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin

- [Ordonnance n° 2020-309](#) du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale

- [Ordonnance n° 2020-310](#) du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants

- [Ordonnance n° 2020-312](#) du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux

- [Ordonnance n° 2020-313](#) du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

- [Ordonnance n° 2020-315](#) du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure

- [Ordonnance n° 2020-326](#) du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

- [Ordonnance n° 2020-328](#) du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour

- [Ordonnance n° 2020-329](#) du 25 mars 2020 portant maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Source: lemoniteur.fr/



CODES

Révision des périmètres de protection des captages d'eau

Le [décret n° 2020-296](#), paru au JO du 25 mars, réforme la procédure d'enquête publique pour la révision des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Ce [décret](#), pris en application des articles [L. 1321-2](#) et [L. 1321-2-2](#) du Code de la santé publique, « prévoit la **mise en œuvre d'une procédure d'enquête simplifiée** en cas de révision des périmètres de protection [des captages d'eau destinée à la consommation humaine] déjà existants et en cas de modification de l'acte portant déclaration d'utilité publique pour des modifications mineures ».

Son nouvel article [article R. 1321-13-5](#) définit ce qu'il faut entendre par « **modifications mineures** » : par exemple, la suppression de servitudes devenues sans objet, ou encore le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles (n'excédant pas une certaine superficie) du périmètre de protection. Puis il détermine **les modalités d'organisation de l'enquête publique simplifiée**.

Ces dispositions sont applicables aux captages pour lesquels un arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes est publié postérieurement au 26 mars.

Ce texte crée l'[article R. 1321-13-5](#) et modifie l'article [R. 1321-13-2](#) du Code de la santé publique.

[Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rqpd

© « Kheox »